

13 décembre 2001

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant la matière des monuments et sites

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 231, remplacé par le décret du 1^{er} avril 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions pour la restauration, la rénovation, la valorisation et la mise en oeuvre du Petit Patrimoine populaire wallon, notamment l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 octobre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.401/4 du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Logement;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions pour la restauration, la rénovation, la valorisation et la mise en oeuvre du Petit Patrimoine populaire wallon, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 ^{er} , al. 1 ^{er}	250 000	6.200 euros
Article 1 ^{er} , al. 2	100 000	2.480 euros

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 3.

Le Ministre qui a les Monuments et Sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN